

PAR COURRIEL, DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET MESSAGER

Le 26 novembre 2018

No de dossier : 540603-10

Me Véronique Dubois, Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria, bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

OBJET:

- ↓ **Demande d'adoption de normes de fiabilité**
- ↓ **Dossiers R-3944/3949/3957-2015 – Décision D-2017-110 rendue par la « Première formation » de la Régie de l'énergie**
- ↓ **Dossiers R-4015/4017-2017 – Décision D-2018-101 rendue par la « Formation en révision » de la Régie de l'énergie**
- ↓ **Commentaires de RTA**

Chère consœur,

Notre cliente, Rio Tinto Alcan Inc. (« **RTA** »), soumet les commentaires suivants en réponse à la lettre de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») datée du 9 novembre 2018 (R-3944-2015, pièce A-0098).

Contexte

Dans le cadre de la décision D-2017-110 rendue, le 27 septembre 2017, relativement aux dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015, la Première formation s'exprimait ainsi à l'égard des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 :

[109] Par ailleurs, elle constate que le Coordonnateur propose de déposer ultérieurement une proposition de modalité d'application du défaut triphasé, sous forme de disposition particulière aux Annexes des normes concernées, et que RTA appuie la proposition de statu quo du Coordonnateur. Toutefois, la Régie note que RTA souhaite étendre ce statu quo jusqu'à la mise en vigueur de la modalité d'application du critère du défaut triphasé par la Régie.

[110] La Régie prend acte du texte proposé par le Coordonnateur codifiant, dans la présente décision, la proposition de statu quo. Toutefois, elle ne retient pas cette proposition. En effet, elle est d'avis qu'il est préférable de circonscrire plutôt le champ d'application des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 aux réseaux Bulk uniquement, puisque ces derniers sont planifiés sur la base du défaut triphasé et que, dans sa proposition, le Coordonnateur recommande de conserver la méthodologie de calcul des limites SOL qu'il utilise actuellement pour les réseaux RTP non Bulk.

[111] Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur d'ajouter aux Annexes des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 une disposition particulière relative à leur champ d'application, précisant que ces normes sont applicables au réseau Bulk uniquement, et d'inclure une note à la

section Historique des versions de leur Annexe précisant que leur champ d'application a été modifié dans la présente décision.

[112] De plus, compte tenu du lien existant entre les normes FAC-010-2.1, FAC-011-2 et FAC-014-2, la Régie demande au Coordonnateur d'ajouter la même disposition particulière que celle demandée au paragraphe 111 de la présente décision à l'Annexe de la norme FAC-014-2 et de déposer, dans le cadre du prochain dossier d'adoption de normes de fiabilité, une demande d'adoption de la norme FAC-014-2 et de son Annexe ainsi modifiée.

[113] Enfin, compte tenu de la proposition du Coordonnateur de consulter au préalable les entités visées au sujet d'une modalité d'application du défaut triphasé dans ces normes et de la faire adopter ensuite par la Régie, la Régie demande au Coordonnateur de déposer, dans le cadre d'un nouveau dossier et au plus tard le 1^{er} juillet 2018, les demandes d'adoption des normes FAC-010, FAC-011 et FAC-014-2, en y incluant notamment cette modalité [voir para 111] et en effectuant les modifications nécessaires aux Annexes des normes citées, le cas échéant.

[...]

[123] Par conséquent, la Régie :

- adopte les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2, ainsi que leur Annexe, telles que déposées par le Coordonnateur, dans leurs versions française et anglaise, avec les modifications demandées aux paragraphes 111, 112 et 120 de la présente décision;
- retire les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2, actuellement en vigueur au Québec mais devenues désuètes, ainsi que leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise.

[...]

[329] La Régie réitère ses propos des paragraphes 117 et 118 de la présente décision. En effet, elle demeure d'avis qu'il est pertinent que les normes qu'elle adopte réfèrent à des normes qu'elle a adoptées.

et quant au dispositif de la décision D-2017-110 :

[...]

[2^e] **ADOpte** les normes de la NERC FAC-010-2.1, FAC-011-2, PRC-002-2, PRC-024-1 et TPL-001-4, ainsi que leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise, modifiées selon les ordonnances de la présente décision;

[3^e] **FIXE** au 1^{er} octobre 2017 la date d'entrée en vigueur au Québec des normes de la NERC FAC-010-2.1, FAC-011-2, INT-004-3, MOD-025-2, PRC-024-1, PRC-025-1 et TPL-001-4 ainsi que de leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise;

[...]

[7^e] **RETIRe** les normes de la NERC CIP-001-2a, EOP-004-1, FAC-010-2.1, FAC-011-2, FAC-013-1, INT-001-3 et INT-004-2, ainsi que leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise;

[8^e] **FIXE** au 1^{er} octobre 2017 la date de retrait des normes de la NERC FAC-010-2.1, FAC-011-2, FAC-013-1, INT-001-3 et INT-004-2, ainsi que de leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise;

Cette partie de la décision ayant été portée en révision par le Coordonnateur de la fiabilité (le « **Coordonnateur** »), la Formation en révision rendait, le 2 août 2018, la décision D-2018-101 dont les conclusions sont reproduites ci-après à l'égard des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 :

RÉVOQUE les conclusions énoncées aux paragraphes 110 à 112, 120, 123 et 329 de la Décision ainsi que, en ce qui a trait aux normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 seulement, les conclusions énoncées aux 2^e, 3^e, 7^e et 8^e paragraphes du dispositif de la Décision,

ADOpte les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2, telles que soumises à la Régie par le Coordonnateur dans la pièce HQCF-1, documents 1 et 2,

REND l'ordonnance indiquée au paragraphe 93 de la présente décision,

RETOURNE le dossier à la première formation afin qu'elle statue sur la date d'entrée en vigueur des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2;

Pour mémoire, RTA reproduit ci-après le paragraphe 93 de la décision D-2018-101 :

[93] Considérant les circonstances exceptionnelles, du fait qu'il s'agit d'une proposition transitoire afin de maintenir le statu quo en ce qui a trait à l'application du défaut triphasé, d'une proposition qui vise à couvrir la période jusqu'au 1^{er} janvier 2019 et que l'ordonnance proposée par le Coordonnateur est non contestée par RTA, la Régie :

- rend l'ordonnance suivante, telle que proposée par le Coordonnateur à la première formation, y incluant la modification apportée dans le cadre de la présente demande de révision⁴⁹ :

Jusqu'au 1^{er} janvier 2019, la Régie précise qu'aux fins des normes FAC-010-2.1, FAC-011-2 et FAC-014-2, le calcul et l'application des limites d'exploitation (SOL) pour les réseaux RTP non-Bulk qui n'ont pas été conçus pour l'application des critères de performance qui y sont prévus, notamment le critère du défaut triphasé, doit être effectué[s] selon la pratique actuelle du Coordonnateur.

Réponses de RTA à la demande de renseignements n° 1 de la Régie

Le 21 août 2018, RTA communiquait au dossier R-3944-2015 ses réponses à la demande de renseignements n° 1 de la Régie (les « **Réponses de RTA à la DDR n° 1** ») (R-3944-2015, pièce C-RTA-0049).

Il faut noter que la Formation en révision n'avait pas révoqué la décision de la Première formation au paragraphe 113 de la décision D-2017-110 (voir ci-haut). De plus, le Coordonnateur n'y a donné suite qu'après la communication des Réponses de RTA à la DDR n° 1.

En réponse à la demande 1.1 « Veuillez déposer la proposition de RTA pour ce qui est des dates d'entrée en vigueur des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 et leur Annexe », RTA a soumis ce qui suit (le texte a été mis à jour pour faire état du processus de consultation lancé par le Coordonnateur depuis) :

La proposition de RTA était de maintenir en vigueur la version antérieure des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 et le statu quo au moins jusqu'au 1^{er} janvier 2019 et que pendant ce statu quo le Coordonnateur pourrait proposer à la Régie, à la suite d'un processus de consultation publique, des modalités de transition, avec l'assentiment de RTA, qui permettraient l'application de critères moins contraignants que ceux présentement en vigueur en fonction des futurs investissements sur les réseaux RTP non-Bulk et que ce ne soit pas les nouveaux critères qui précipitent les investissements des entités visées.

Compte tenu que la proposition initiale du Coordonnateur de maintenir le statu quo, alors appuyée par RTA, avait été formulée au terme de l'audience tenue en mars 2017, le délai du 1^{er} mars 2018 apparaissait alors raisonnable pour mettre en œuvre et compléter ce processus de consultation

publique. Dans le cadre de la demande de révision, le Coordonnateur a proposé de maintenir ce statu quo jusqu'au 1er janvier 2019.

Par ailleurs, le Coordonnateur, dans sa lettre du 27 juin 2018, a informé la Régie qu'il prévoyait déposer de nouvelles versions des normes FAC-010 et FAC-011, soit les normes FAC-010-3 et FAC-011-3. Le Coordonnateur indique également qu'il n'avait pas été en mesure de donner suite aux instructions de la Régie de mettre en œuvre un processus de consultation publique.

Compte tenu de l'état du dossier, de la décision D-2018-101 rendue le 2 août 2018 et du fait que le Coordonnateur n'a toujours pas déposé pour adoption les nouvelles versions des normes FAC-010 et FAC-011, le Coordonnateur n'a toujours pas lancé terminé le processus de consultation publique auquel RTA ~~entend participé~~ participe activement de sorte qu'il devient difficile de concevoir que ce processus permettra de soumettre à la Régie une demande d'adoption des nouvelles versions des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2, ou des normes FAC-010-3 et FAC-011-3, intégrant toute proposition visant à encadrer la transition envisagée, et de les adopter, ~~et ce~~, avant le 1^{er} janvier 2019, soit la date de fin du *statu quo*.

Il est donc souhaitable et RTA en fait spécifiquement la demande à la Régie :

- a) de prolonger le statu quo au moins jusqu'au 1^{er} janvier 2020 ~~31 décembre 2019~~ avant de fixer la mise en vigueur des nouvelles normes et de les appliquer aux réseaux RTP non-Bulk;
- b) de demander au Coordonnateur de ~~mettre en œuvre immédiatement~~ poursuivre le processus de consultation publique qu'il avait formulé aux termes de sa proposition;
- c) de demander au Coordonnateur de déposer, dans le cadre d'un nouveau dossier et au plus tard le 1^{er} juillet avril 2019, une demande d'adoption des nouvelles versions des normes FAC-010 et FAC-011, en y incluant notamment les modalités d'application des défauts triphasés aux réseaux RTP non-Bulk proposées aux termes du processus de consultation publique et d'une entente avec les entités concernées, ainsi qu'en effectuant les modifications nécessaires à leur Annexe, le cas échéant.

En réponse à la demande 1.2 « Dans le présent contexte, veuillez commenter la pertinence d'abroger les normes FAC-010-2.1, FAC-011-2 et leur Annexe en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 », RTA a soumis ce qui suit :

RTA appuie la proposition du Coordonnateur de procéder au retrait des anciennes versions des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 et leur Annexe en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 et de fixer la date de ce retrait à la même date que l'entrée en vigueur des nouvelles versions des normes FAC-010 et FAC-011 et leur Annexe, tout en maintenant le *statu quo* jusqu'à cette date. La Régie aura alors toutes les informations à sa disposition pour intégrer les modifications à ces normes dont il est fait état à la réponse précédente.

Commentaires de RTA

La problématique soulevée par RTA dans le dossier R-3944-2015 relevait de l'application des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 aux réseaux non conçus pour supporter un défaut triphasé. La Première formation avait alors demandé au Coordonnateur dans sa décision D-2017-110 d'ajouter une disposition particulière relative à leur champ d'application au réseau Bulk uniquement aux nouvelles normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2.

La Première formation a également demandé au Coordonnateur d'inclure cette modalité aux prochaines normes FAC-011 et FAC-014-2 et en effectuant les modifications nécessaires à leurs Annexes des normes, le cas échéant [voir paragraphe 113 de la décision D-2017-110].

Le pourvoi en contrôle judiciaire vise spécifiquement à faire invalider les conclusions de la décision D-2018-101 portant sur l'adoption des nouvelles normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 sans une disposition particulière sur leur champ d'application au réseau Bulk seulement.

Notons que la demande en pourvoi en contrôle judiciaire de RTA n'opère pas sursis de la décision D-2018-101 à moins que la Cour n'en décide autrement.

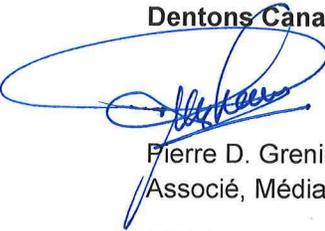
En raison de ce qui précède, RTA est d'avis que la Première formation pourrait, sur une période intérimaire, mettre en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2020 les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par la Cour supérieure sur le pourvoi en contrôle judiciaire de RTA, sous réserve que la Formation en révision prolonge la durée de l'ordonnance contenue au paragraphe 93 de la décision D-2018-101 jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

L'adoption par la Régie en 2019 des nouvelles versions des normes FAC-010 et FAC-011, en y incluant notamment les modalités d'application des défauts triphasés aux réseaux RTP non-Bulk proposées aux termes du processus de consultation publique et en effectuant les modifications nécessaires à leur Annexe¹ pourraient rendre caduques les conclusions des décisions D-2017-110 et D-2018-101 et du pourvoi en contrôle judiciaire de RTA à l'égard des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2.

RTA se réserve le droit de demander le sursis de la décision D-2018-101 dans l'éventualité où la proposition du Coordonnateur,² appuyée par RTA, ne serait pas retenue par la Première formation et la Formation en révision pendant la période intérimaire.

Veuillez recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

Dentons Canada S.E.N.C.R.L.



Pierre D. Grenier
Associé, Médiateur accrédité

PG/cb

c.c. Me Jean-Olivier Tremblay
HYDRO-QUÉBEC, Affaires juridiques

Me Paule Hamelin
GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.

¹ Voir à cet égard les commentaires de la Première formation aux paragraphes 111 et 113 de la décision D-2017-110.

² Voir lettres suivantes du Coordonnateur datées du 23 novembre 2018 : (i) R-3944-2015, B-0165; (ii) R-4015-2017, B-0036.